

Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers

(ODV)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 59, al. 6, et 111, al. 6, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹,

vu l'art. 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile²,

en application de l'art. 28 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³,

en application de l'art. 28 de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides⁴,

arrête:

Art. 1 Documents de voyage et autorisation de retour

¹ L'Office fédéral des migrations (ODM) établit les documents de voyage suivants:

- a. titres de voyage pour réfugiés;
- b. passeports pour étrangers;
- c. certificats d'identité pour les requérants d'asile quittant définitivement la Suisse ou les personnes dont la procédure d'asile est close et faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force;
- d. documents de voyage supplétifs en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion des étrangers;

² L'ODM peut émettre une autorisation de retour sous la forme d'un visa de retour.

Art. 2 Documents de voyage biométriques

¹ Les documents de voyage visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, sont munis d'une puce.

² La puce contient:

- a. une photographie;

¹ RS 142.20

² RS 142.31

³ RS 0.142.30

⁴ RS 0.142.40

- b. deux empreintes digitales;
- c. les données personnelles du titulaire figurant dans la zone lisible à la machine, soit le nom d'état civil, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la nationalité;
- d. la date d'expiration; et
- e. le numéro et le type du document.

³ Le règlement (CE) no 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres⁵ est applicable.

Art. 3 Titre de voyage pour réfugiés

A droit à un titre de voyage pour réfugiés:

- a. l'étranger au sens de l'art. 59, al. 2, let. a, LEtr;
- b. l'étranger reconnu comme réfugié par un autre Etat selon la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pour autant que le transfert de responsabilité selon l'art. 2 de l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés⁶ ait eu lieu.

Art. 4 Passeport pour étrangers

¹ L'étranger au sens de l'art. 59, al. 2, let. b et c, LEtr a droit à un passeport pour étrangers.

² Un étranger sans papiers muni d'une autorisation de séjour ou titulaire d'une carte de légitimation octroyée en application de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat-hôte⁷ peut bénéficier d'un passeport pour étrangers.

³ Le statut d'apatride est mentionné dans le passeport.

⁴ Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un requérant d'asile, d'une personne à protéger ou d'une personne admise à titre provisoire sans papiers si l'ODM a autorisé le voyage conformément à l'art. 8.

⁵ La durée du voyage autorisé et le statut du titulaire sont mentionnés dans le passeport établi conformément à l'al. 4. Le motif et le but du voyage peuvent également y figurer.

Art. 5 Certificat d'identité pour requérant d'asile

¹ Un certificat d'identité peut être établi en faveur d'un requérant d'asile s'il vise à préparer un départ ou une émigration définitive dans son Etat d'origine ou de provenance, ou dans un Etat tiers.

⁵ JO L 385 du 29.12.2004, p. 1; version modifiée par le Règlement (CE) n° 444/2009, JO L 142 du 6.6.2009, p. 1.

⁶ RS **0.142.305**

⁷ RS **192.121**

² Si le départ de Suisse s'en trouve accéléré ou facilité, un certificat d'identité peut également être établi en faveur d'un requérant d'asile débouté après la clôture définitive de sa procédure.

Art. 6 Document de voyage supplétif

Un document de voyage supplétif peut être établi en faveur d'un étranger pour permettre l'exécution de son renvoi ou de son expulsion si ce document permet de le rapatrier dans son Etat d'origine ou de provenance et qu'il n'est pas ou plus possible de lui procurer un autre document de voyage pour qu'il quitte la Suisse dans le délai imparti.

Art. 7 Visa de retour

¹ Sur demande, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui disposent d'un document de voyage national valable et reconnu par la Suisse obtiennent, pour voyager à l'étranger, une autorisation de retour sous la forme d'un visa de retour. L'art. 15 de l'ordonnance du 22 octobre 2008⁸ sur la procédure d'entrée et d'octroi de visas n'est pas applicable.

² Un visa de retour est octroyé par l'ODM aux conditions de l'art. 8, al. 1 et 4.

³ Un requérant d'asile, débouté ou non, obtient un visa de retour en vue de son départ, lorsque l'Etat dans lequel il se rend le demande.

⁴ Les personnes visées à l'art. 4, al. 4, ayant obtenu un passeport pour étrangers, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un visa de retour.

Art. 8 Motifs de voyage

¹ Les requérants d'asile ou les personnes admises à titre provisoire ne peuvent pas voyager à l'étranger. L'ODM peut exceptionnellement autoriser un voyage :

- a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de sa famille ;
- b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report ;
- c. en vue de la réalisation d'un voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation.

² L'ODM décide de la durée du voyage visé à l'al. 1.

³ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.

⁴ Une personne admise à titre provisoire peut en outre être autorisée à voyager pendant un maximum de 30 jours par an :

⁸ RS 142.204

- a. pour raisons humanitaires ;
- b. afin de participer activement à des manifestations sportives ou culturelles à l'étranger.

⁵ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 4, l'ODM tient compte du degré d'intégration de l'intéressé.

⁶ Un voyage, au sens de l'al. 4, let. a, dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de provenance n'est autorisé à titre exceptionnel que dans des cas dûment justifiés.

⁷ Les al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux personnes à protéger.

Art. 9 Etrangers sans papiers

¹ Un étranger est réputé sans papiers au sens de la présente ordonnance lorsqu'il ne possède pas de document de voyage valable émis par son Etat d'origine ou de provenance et:

- a. qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document; ou
- b. qu'il est impossible de lui procurer des documents de voyage.

² Les retards accumulés par les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance lors de l'établissement d'un document de voyage ne justifient pas la reconnaissance de la condition de sans papiers.

³ Il ne peut être exigé notamment des personnes à protéger et des requérants d'asile qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance.

⁴ La condition de sans papiers est constatée par l'ODM dans le cadre de l'examen de la demande.

Art. 10 Dépôt de documents de voyage étrangers

¹ L'étranger qui demande l'établissement d'un document de voyage doit déposer auprès de l'ODM tous les documents de voyage et documents tenant lieu de passeport établis par des autorités étrangères qu'il est susceptible de posséder.

² Contre remise du document de voyage suisse ou en vue de la prolongation du document de voyage étranger, l'ODM peut restituer à l'étranger les documents de voyage déposés par ce dernier.

Art. 11 Effets juridiques

¹ Les documents de voyage visés à l'art. 1 constituent des pièces de légitimation qui relèvent de la police des étrangers. Ils ne prouvent ni l'identité ni la nationalité du titulaire.

² Le titulaire d'un titre de voyage pour réfugiés ou d'un passeport pour étrangers est autorisé à revenir en Suisse pendant la durée de validité du document, à condition

que l'autorisation de séjour ou l'admission provisoire accordée avant le début du voyage n'ait pas expiré entre-temps.

³ Le titre de voyage pour réfugiés n'habilite pas son titulaire à se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance.

⁴ Le certificat d'identité pour requérants d'asile ne permet à son titulaire de revenir en Suisse que si celui-ci possède un visa de retour valable.

Art. 12 Durée de validité

¹ La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit:

- a. titre de voyage pour réfugiés: cinq ans;
- b. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2: cinq ans;
- c. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 4: sept mois;
- d. certificat d'identité: sept mois;
- e. document de voyage supplétif: limité à une seule entrée, une seule sortie ou un seul retour.

² La durée de validité d'un visa de retour est de sept mois au maximum.

³ Dans des cas particuliers, l'ODM peut fixer une durée de validité plus courte, notamment lorsque l'étranger possède une autorisation de séjour à l'année ou compte élire domicile dans un autre Etat.

⁴ La durée de validité d'un document de voyage ne peut pas être prorogée.

⁵ Si la fabrication de documents de voyage est impossible pendant une longue période, l'ODM peut octroyer à l'ayant droit un certificat d'identité aux termes de l'art. 5 à la place d'un document de voyage aux termes des art. 3 et 4.

Art. 13 Procédure pour l'obtention d'un document de voyage

¹ L'étranger se présente en personne au service cantonal des étrangers compétent pour y déposer sa demande de document de voyage. S'il demande un nouveau document de voyage en remplacement d'un document périmé, il doit remettre ce dernier au service cantonal des étrangers, qui le transmet à l'ODM.

² Dans la mesure du possible, la demande doit être déposée six semaines avant l'échéance de la durée de validité de l'ancien document ou le voyage prévu.

³ L'autorité cantonale compétente saisit la demande dans le système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR). A cette fin, elle extrait de la banque de données SYMIC les données personnelles du requérant selon l'art. 111, al. 2, let. a, LETr, à l'exception de sa photographie et de ses empreintes digitales. Elle transmet la demande à l'ODM, accompagnée des données saisies et, le cas échéant, des documents qui lui sont annexés.

⁴ Le requérant ou le représentant légal de l'étranger mineur ou interdit est tenu de confirmer, par sa signature, l'exactitude des données.

⁵ L'ODM établit les documents de voyage. Il peut, dans des cas particuliers, autoriser les représentations suisses à l'étranger à délivrer un document de voyage supplétif permettant à son titulaire d'entrer ou de revenir en Suisse.

⁶ Après avoir perçu les émoluments pour la saisie de la photographie et des empreintes digitales, ainsi que pour la couverture des frais de matériel et de confection, l'ODM invite le requérant à faire saisir, pour établir les documents de voyage selon l'art. 2, sa photographie et ses empreintes digitales par l'autorité compétente de son lieu de domicile. Cette dernière transmet les données saisies conformément à l'annexe 1 au centre chargé de fabriquer les documents.

⁷ Le centre chargé de fabriquer les documents de voyage envoie directement le document de voyage à l'adresse indiquée par le requérant. Les documents qui n'ont pas pu être remis ou dont le titulaire n'a pas pris livraison sont transmis à l'ODM. Celui-ci les conserve pendant douze mois à compter de leur date d'émission, puis les détruit.

⁸ Le canton est indemnisé pour les prestations fournies lors de la saisie biométrique.

Art. 14 Procédure pour l'obtention d'un visa de retour

¹ L'étranger se présente au service cantonal des étrangers afin d'obtenir un visa de retour.

² La demande doit être déposée dans la mesure du possible six semaines avant la date du voyage prévu.

³ Les al. 3 et 4 de l'art. 13 s'appliquent par analogie.

⁴ L'ODM décide de l'octroi d'un visa de retour et en informe le requérant.

⁵ En cas de voyage autorisé, le requérant est tenu de se présenter à l'autorité cantonale compétente afin de faire saisir ses données biométriques.

⁶ L'ODM est informé de la saisie des données et établit le visa de retour. Il envoie au requérant le document de voyage muni du visa de retour.

⁷ Le canton est indemnisé pour les prestations fournies lors de la saisie biométrique.

Art 15 Saisie de la photographie et des empreintes digitales

Titre concerne seulement le texte allemand

¹ L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant. L'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses⁹ s'applique par analogie en ce qui concerne les exigences auxquelles la photographie doit satisfaire. Si le requérant dispose lui-même d'une photographie

⁹ RS 143.11

numérique, l'autorité cantonale compétente en contrôle la qualité et s'assure que les critères sont remplis.

² L'autorité d'établissement compétente saisit à plat l'empreinte des index gauche et droit du requérant. Si le requérant a été amputé d'un index ou s'est blessé au bout du doigt ou encore si l'empreinte est de mauvaise qualité, elle relève l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce.

³ Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque le requérant est âgé de moins de douze ans ou que des raisons médicales durables s'y opposent.

⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent pas être prises, l'autorité d'établissement établit un document de voyage dont la durée de validité est limitée à douze mois. La limitation de la durée de validité n'a aucune répercussion sur le montant des émoluments.

Art. 16 Restitution et annulation de documents de voyage

¹ Les documents de voyage restitués sont rendus inutilisables par l'ODM.

² Sur demande, ils peuvent être remis à leur titulaire ou aux parents du titulaire si celui-ci est décédé.

Art. 17 Traitement

Les documents de voyage doivent être traités avec soin.

Art. 18 Refus

¹ L'ODM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour lorsque :

- a. le représentant légal d'un étranger mineur ou interdit ne donne pas son consentement; si les deux parents détiennent l'autorité parentale, le consentement de l'un d'eux suffit. Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier est également requis ;
- b. l'établissement du document de voyage ou du visa de retour serait contraire à une décision fondée sur le droit fédéral ou cantonal prise par une autorité suisse ;
- c. les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que l'étranger fait l'objet d'une poursuite pénale en Suisse pour un crime ou un délit ;
- d. les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que l'étranger a été condamné par un tribunal suisse à une peine ou une mesure exécutoires et que la condamnation n'est ni prescrite ni purgée ;
- e. l'étranger fait l'objet d'un mandat de détention dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) ou est enregistré dans le système d'information Schengen (SIS) pour un crime ou un délit ;

f. l'admission provisoire, l'autorisation de séjour ou l'autorisation d'établissement constitutive du statut actuel de l'étranger n'est plus valable.

² Si une expertise ou un jugement atteste que l'étranger a contrefait ou falsifié son ancien document de voyage ou qu'il a laissé un tiers non autorisé s'en servir, l'ODM refuse de lui établir un nouveau document de voyage ou un nouveau visa de retour pendant une période de deux ans au plus.

Art. 19 Perte

¹ Est considérée comme perte toute disparition d'un document de voyage, y compris par vol ou destruction complète.

² Le titulaire d'un document de voyage doit en signaler la perte au poste de police local dès qu'il la constate. Si la perte survient à l'étranger, il doit, en outre, la signaler à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente. Celle-ci transmettra la déclaration de perte à l'ODM.

³ L'étranger doit spontanément restituer le document de voyage déclaré perdu dès qu'il entre à nouveau en sa possession.

⁴ Les documents de voyage déclarés perdus ne sont plus valables. Les documents de voyage retrouvés ne sont pas rendus à leur titulaire mais remis à l'ODM, qui les rend inutilisables.

⁵ La perte d'un document de voyage fait l'objet d'une mention dans RIPOL effectuée par :

- a. le poste de police local compétent, lorsque la perte survient en Suisse ;
- b. l'Office fédéral de la police (fedpol) à la suite de la déclaration de perte transmise par l'ODM, lorsque la perte survient à l'étranger.

Art. 20 Remplacement

¹ Les documents de voyage perdus ne sont remplacés que si l'étranger présente un avis de perte établi par la police et en l'absence de motifs de retrait selon l'art. 21.

² Les documents de voyage devenus inutilisables ne sont remplacés que s'ils sont restitués.

Art. 21 Retrait

¹ L'ODM retire un document de voyage :

- a. lorsque son titulaire n'en remplit plus les conditions d'établissement ;
- b. lorsque le représentant légal de l'étranger mineur ou interdit révoque son consentement. Si les deux parents détiennent l'autorité parentale, l'art. 18, al. 1, let. a, s'applique par analogie ;
- c. lorsque les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale en Suisse pour un crime ou un délit ;

- d. lorsque les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que le titulaire a été condamné par un tribunal suisse à une peine ou une mesure exécutoires et que la condamnation n'est ni prescrite ni purgée ;
- e. lorsqu'une expertise ou un jugement atteste que l'étranger ou une tierce personne a contrefait ou falsifié le document de voyage ou a laissé un tiers non autorisé s'en servir ;
- f. lorsque sa durée de validité est échue.

² Les documents de voyage retirés doivent être restitués à l'ODM dans les trente jours. Passé ce délai, les documents retirés, mais non restitués sont considérés comme perdus. L'ODM déclare leur perte à fedpol afin qu'il procède à leur inscription dans RIPOL.

Art. 22 Emoluments

¹ L'établissement d'un document de voyage ou d'un visa de retour est soumis à émoluments. S'il vise à préparer un départ ou une émigration définitive dans un Etat tiers et que l'encaissement risque de retarder ceux-ci, l'établissement d'un document de voyage est exempt d'émoluments.

² En cas de perte ou si le document est devenu inutilisable, l'ODM peut percevoir un émolument conformément à l'annexe 2.

³ Le tarif des émoluments perçus est fixé à l'annexe 2.

⁴ L'autorité cantonale compétente encaisse directement auprès du requérant l'émolument perçu pour le dépôt de la demande au sens des art. 13, al. 3, et 14, al. 3. Les émoluments pour la saisie de la photographie et des empreintes digitales, ainsi que pour la couverture des frais de matériel et de fabrication sont perçus par l'ODM auprès du requérant. L'ODM, les cantons et le centre chargé de fabriquer les documents se répartissent les émoluments. La répartition des émoluments est fixée à l'annexe 3.

⁵ Si l'ODM rend une décision formelle susceptible de recours, un émolument supplémentaire peut être prélevé conformément à l'annexe 2.

Art. 23 Emolument spécial

Lorsque l'art. 18, al. 2 trouve application, l'ODM peut percevoir un émolument de 300 francs au plus pour les investigations qui ont été nécessaires.

Art. 24 Investigations à l'étranger

S'il doit mener des investigations approfondies à l'étranger, l'ODM facture les frais effectifs correspondants. Le tarif de ces émoluments est régi par l'ordonnance du 29 novembre 2006 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses¹⁰.

¹⁰ RS 191.11

Art. 25 Encaissement des émoluments et des débours

A l'exception de l'émolument prélevé par les cantons pour le dépôt de la demande au sens de l'art. 13, al. 3, ou 14, al. 3, les émoluments sont perçus en même temps que les débours, dès que la demande est approuvée.

Art. 26 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹¹ s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 27 Système d'information sur les documents de voyage

L'autorisation de consulter ou de traiter des données du système ISR visé à l'art. 111 LEtr est réglementée dans l'annexe 1.

Art. 28 Archivage des données

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires en permanence sont proposées aux Archives fédérales pour archivage. L'ODM détruit les données déclarées sans valeur archivistique par les Archives fédérales.

² Les données relatives à une pièce de légitimation enregistrées dans le système ISR sont détruites vingt ans après le premier enregistrement si elles ne sont pas conservées par les Archives fédérales. Celles-ci décident de l'opportunité de conserver des données personnelles.

Art. 29 Protection des données

¹ Tout étranger peut demander par écrit à l'ODM si des données le concernant sont traitées dans le système ISR.

² Les renseignements sont fournis par écrit et gratuitement. Ils comprennent toutes les données sur l'étranger qui sont enregistrées dans le système ISR.

³ Le refus, la restriction et le report de la communication des renseignements sont régis par l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹².

⁴ Toute personne peut demander la rectification des données inexactes la concernant.

⁵ Les autres droits des intéressés sont régis par l'art. 25 LPD.

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers¹³ est abrogée.

¹¹ RS 172.041.1

¹² RS 235.1

¹³ RO 2004 4577, 2006 3369 4869 ch. I 5, 2007 5619, 2008 4943 ch. I 8, RO 2010 621 art.

Art. 31 Modification du droit en vigueur**1. L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹⁴ est modifiée comme suit:**

Art. 8, al. 2, let. c Pièces de légitimation étrangères

² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque:

c. l'étranger possède un passeport établi par l'ODM conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV);

2. L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)¹⁵ est modifiée comme suit:**Art. 26a¹⁶** Fin de l'admission provisoire

L'admission provisoire prend fin conformément à l'art. 84, al. 4, LETr lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse. Un départ est notamment considéré comme définitif lorsque la personne admise à titre provisoire :

- a. dépose une demande d'asile dans un autre Etat ;
- b. obtient une réglementation de séjour dans un autre Etat ;
- c. séjourne plus de trente jours à l'étranger sans visa de retour aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du (*nouvelle date*) sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)¹⁷ ni passeport pour étrangers aux termes de l'art. 4, al. 4, ODV ;
- d. est retournée dans son Etat d'origine ou dans son Etat de provenance sans visa de retour aux termes de l'art. 7 ODV ni passeport pour étrangers aux termes de l'art. 4, al. 4, ODV ;
- e. reste à l'étranger au-delà de la durée de validité de son visa de retour selon l'art. 7 ODV ou de celle figurant dans son passeport pour étrangers selon l'art. 4, al. 4, ODV ;
- f. s'est annoncée auprès des autorités et a quitté la Suisse.

¹⁴ RS 142.201

¹⁵ RS 142.281

¹⁶ Introduit par le ch. I de la modification du 24 octobre 2007 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (RO 2007 5567)

¹⁷ [RO 2004 4577, 2006 3369, 4869 ch. I 5, 2007 5619, 2008 4943 ch. I 8, 2010 621 art. 24]. Voir aujourd'hui l'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (RS 143.5).

Art. 32 Disposition transitoire pour le visa de retour

D'ici à la mise en vigueur complète de la saisie biométrique sur le territoire suisse dans le cadre du système central d'information sur les visas, l'art. 14 la teneur suivante:

Art. 14 Procédure pour l'obtention d'un visa de retour

¹ L'étranger se présente à l'autorité cantonale afin d'obtenir un visa de retour.

² La demande doit être déposée dans la mesure du possible six semaines avant la date du voyage prévu.

³ Les al. 3 et 4 de l'art. 13 s'appliquent par analogie.

⁴ L'ODM décide de l'octroi d'un visa de retour et fait parvenir le document de voyage muni du visa de retour au requérant.

Art. 33 Disposition transitoire

Les procédures d'établissement de documents de voyage pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.

Art. 34 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 27)**Autorisation de consulter ou de traiter
des données du système ISR**

Les données énumérées ci-après sont réparties en deux catégories : celles qui apparaissent sur le document de voyage et dans la banque de données (I. Données figurant sur le document de voyage) et celles qui n'apparaissent que dans la banque de données (II. Données complémentaires enregistrées dans la banque de données).

C = Consultation ; T = Traitement et consultation

Nom du champ de données	Confédération					Canton		
	ODM Admin	ODM Utilisateur	ODM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police cantonale des étrangers	Bureaux cantonaux des passeports	Postes de police cantonale
Données documents de voyage + banque de données								
I. Données figurant sur le document de voyage								
Type de document de voyage (art. 3 et 4 ODV)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Prénom(s) (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Sexe (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date de naissance (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Lieu de naissance (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Taille (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Photographie (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	T	C ¹⁸
Empreintes digitales (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	T	C ¹⁹
Numéro personnel (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date d'émission (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

¹⁸ En cas d'annonce de perte de document, aucun accès des autorités de police.

¹⁹ En cas d'annonce de perte de document, aucun accès des autorités de police

Nom du champ de données	Confédération					Canton		
	ODM Admin	ODM Utilisateur	ODM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police cantonale des étrangers	Bureaux cantonaux des passeports	Postes de police cantonale
Date de validité (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Code pays (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Numéro du document de voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Autorité émettrice (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Représentant légal en cas de personne mineure ou interdite (art. 111, al. 2, let. d, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Informations requises par le demandeur (art. 111, al. 2, let. e, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
II. Données complémentaires enregistrées dans la banque de données								
Indications relatives à la perte d'un document de voyage (art. 19, al. 1, ODV et art. 111, al. 2, let. f, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Indications relatives à l'enregistrement ou à la suppression de l'enregistrement d'un document de voyage dans RIPOL (art. 19, al. 5, ODV et art. 111, al. 2, let. f, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Retrait (art. 21 ODV)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nationalité (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Adresse (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom et prénom des parents (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Nom des parents avant mariage (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Signature (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Numéro de dossier (art. 111, al. 2, let. a, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Date du dépôt de la demande (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

Nom du champ de données	Confédération					Canton		
	ODM Admin	ODM Utilisateur	ODM Lecteur	OFCL	Cgfr	Police cantonale des étrangers	Bureaux cantonaux des passeports	Postes de police cantonale
Date de la décision (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Autres indications relatives à la demande (art. 111, al. 2, let. b, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Autres indications relatives au document de voyage (art. 111, al. 2, let. c, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C
Signature du représentant légal en cas de document de voyage concernant une personne mineure ou interdite (art. 111, al. 2, let. d, LEtr)	T	T	C	C	C	T	C	C

Annexe 2
(art. 22, al. 3 et 5)

Emoluments pour l'établissement de documents de voyage et de visas de retour

	Etablissement d'un document de voyage aux termes de l'art. 1, al. 1, let. a et b, ODV	Etablissement d'une pièce d'identité	Enregistrement d'un visa de retour	Emolument pour perte de document par document conformément à l'art. 1, let. a à c, ODV
	CHF	CHF	EURO	CHF
Enfants	35.-*	25.-	gratuit**	100.-
Adultes	115.-	75.-	60.-	100.-

* Enfants n'ayant pas encore accompli leur 18^{ème} année

** Visas délivrés gratuitement (art. 13 du tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007 ; RS 142.209)

Autres émoluments

Emolument perçu pour le dépôt de la demande (encaissement par le canton) :

CHF 25.- par personne

Emolument perçu pour la rédaction d'une décision de refus sujette à recours :

CHF 150.- par décision

Annexe 3
(art. 22, al. 4)

Répartition des émoluments entre la Confédération et les cantons

Documents de voyage et visas de retour	Confédération		Autorité cantonale compétente	
	Centre chargé de fabriquer les documents de voyage	ODM (DFJP)	Dépôt de la demande	Saisie biométrique
	Part production CHF	Part de la Confédération au sens étroit CHF	CHF	Part du centre CHF
Titre de voyage pour réfugiés / Passeport pour étrangers				
Enfants	45.90	–	25.–	20.–
Adultes	45.90	49.10	25.–	20.–
Pièce d'identité				
Enfants	24.–	1.–	25.–	–
Adultes	24.–	51.–	25.–	–
Visa de retour sans données biométriques²⁰				
Enfants		--	--	--
Adultes		60 euros	25.–	--
Visa de retour avec données biométriques				
Enfants		--	--	--
Adultes		somme restante 21.	25.–	20.–

Abréviations :

Organes fédéraux

ODM Admin Office fédéral des migrations, Secteur Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV)

²⁰ Dans une première phase, le visa de retour sera émis sans saisie biométrique.

²¹ Les 20 francs remis au canton sont déduits des 60 euros prélevés pour le visa.

ODM Utilisateur	Office fédéral des migrations, Direction et suppléance de la Direction de la Division Admission Séjour ainsi que le Secteur Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV et art. 111, al. 4, LEtr)
ODM Lecteur	Office fédéral des migrations, Direction et suppléance de la Direction de la Division Admission Séjour ainsi que le Secteur Documents de voyage de la Division Admission Séjour (art. 1 ODV)
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique, service chargé de fabriquer les documents de voyage (art. 111, al. 5, let. a, LEtr)
Cgfr	Corps des gardes-frontière et postes-frontière des polices cantonales (art. 111, al. 5, let. b, LEtr)

Organes cantonaux

Postes de police cantonale	Postes de police désignés par les cantons pour enregistrer les déclarations de perte de documents de voyage (art. 19, al. 5, let. a, ODV et art. 111, al. 5, let. c, LEtr)
Autorités cantonales compétentes	Polices cantonales des étrangers ou Bureaux cantonaux des passeports (art. 15 ODV)

